

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant fusion de l'Athénée royal de Namur et du Lycée de la Communauté française à Namur

A. Gt. 12-07-2012

M.B. 04-09-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'établissement d'enseignement fait l'objet d'une fusion d'établissements, la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mai 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 juin 2012;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation du secteur IX, donné le 15 juin 2012;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Athénée royal de Namur et le Lycée de la Communauté française à Namur sont fusionnés en un seul établissement qui portera la dénomination : Athénée royal de Namur.

Article 2. - Il est supprimé :

- un emploi de directeur du degré inférieur;
- un emploi de comptable.

Article 3. - Le nouvel établissement issu de la fusion comporte :

- l'implantation secondaire sise rue du Collège 8, à 5000 Namur (siège administratif);
- l'implantation secondaire sise rue Lelièvre 10, à 5000 Namur;
- l'école fondamentale sise rue Lelièvre 10, à 5000 Namur.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Bruxelles, le 12 juillet 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET